



La prévention de la pollution des sols

&

La gestion des sites et sols pollués

Deuxième journée technique

MEEDDAT – DPPR – 2008



Gérer en l'absence de VCI & VDSS

Episode 2

La démarche de Plan de Gestion



Objectifs de ces journées techniques

3 objectifs :

Informer sur les travaux au MEEDDAT

→ **Rubrique « Actualité »**

Organiser des échanges techniques sur des cas réels

→ **Rubrique « Echanges techniques »**

Présenter les documents et les guides

→ **Rubrique « Documents et méthodes »**



Les échanges techniques sur des cas réels

Les règles de fonctionnement fixées par le MEEDDAT

- **Cas réels rendus pédagogiques pour échanger sur les seuls aspects méthodologiques**
- **Cas réels rendus anonymes**



Les échanges techniques sur des cas réels

Les règles de fonctionnement fixées par le MEEDDAT

- **Les aspects juridiques, la gestion administrative ne sont pas présentés et ne pourront donner lieu à des débats**



Rubrique « Actualité »

- 1 - Point sur les domaines et les limites de l'IEM : IEM sur site, IEM hors site ?**
- 2 - La labélisation des métiers de la dépollution, la reconnaissance des tiers experts et les formations continues assorties**



1 - Point sur les domaines et les limites d'utilisation de l'IEM



La démarche IEM

Rappel...

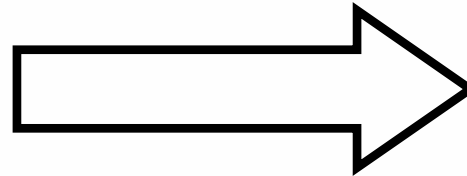
On constate une pollution des milieux,

Suspicion de présence de pollution,

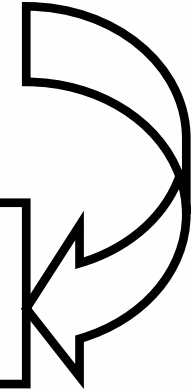
La question des risques pour les personnes se pose...



Les usages des milieux sont fixés

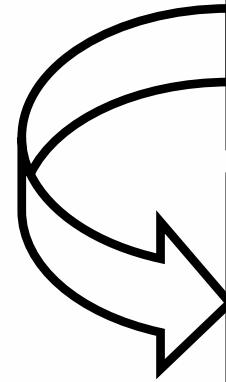


On ne peut que les constater

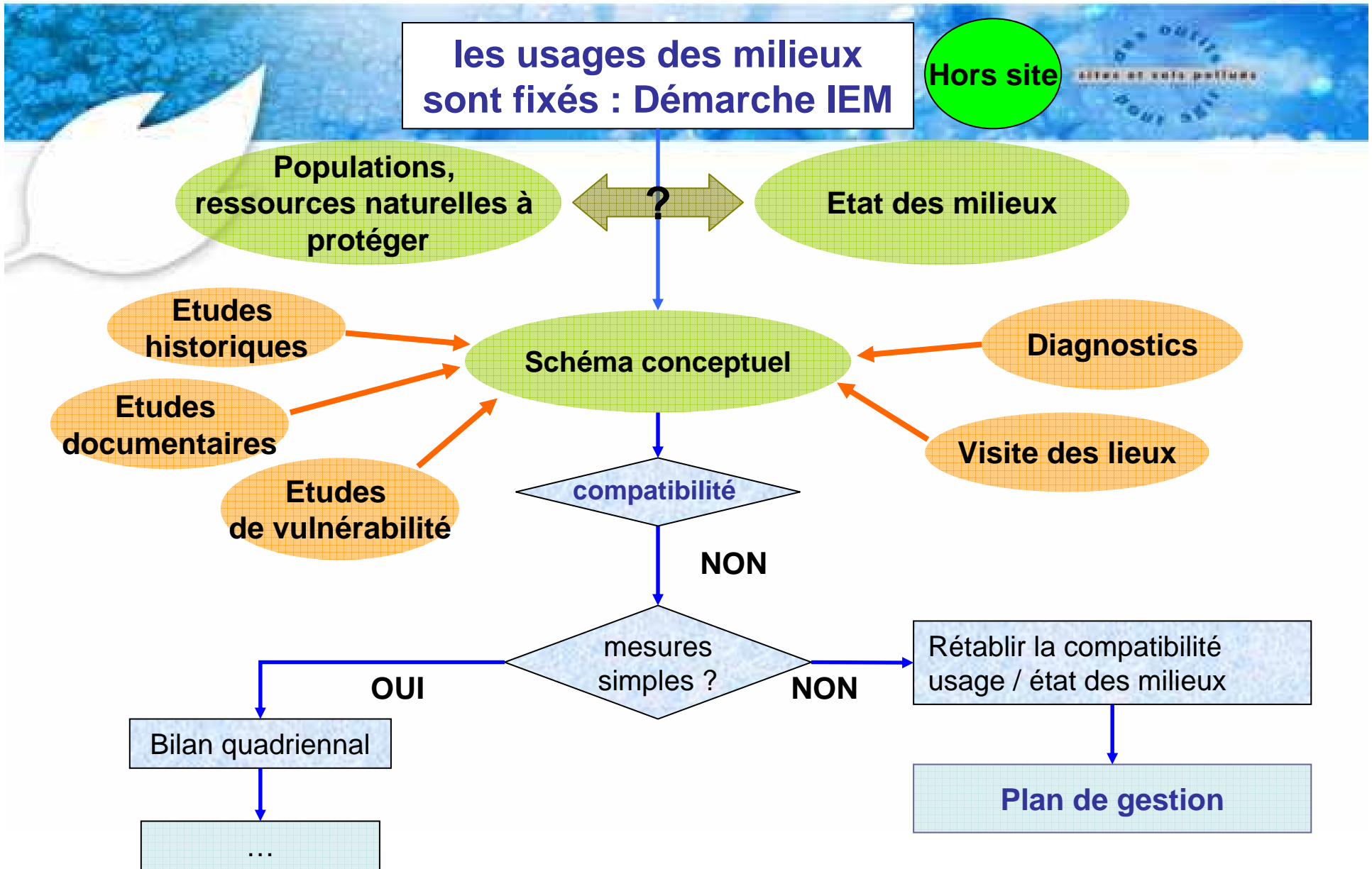


Connaître l'état des milieux d'exposition par des mesures

la qualité de l'air - la qualité des aliments - la qualité des eaux de boissons - l'état des sols, des eaux souterraines



La situation en cause est-elle différente du quotidien de 60 millions de français ?





La démarche d'IEM est
une méthodologie de gestion à part entière

Elle constitue « un mode d'emploi »
des outils méthodologiques
quand les usages des milieux sont déjà fixés

Elle s'appuie sur :

- la gestion sanitaire en place pour l'ensemble de la population
- l'état de l'environnement naturel ou non
- la gestion environnementale en vigueur



| Intervalle de gestion des risques | | L'interprétation des résultats | Les actions à engager Dans tous les cas, il convient de s'assurer que la source de pollution est maîtrisée | |
|-----------------------------------|--|--|--|---|
| Substances à Effet de Seuil | Substances Sans Effets de Seuil | | Sur les milieux | Sur les usages |
| Inférieur à 0,2 | Inférieur à 10 ⁻⁶ | L'état des milieux est compatible avec les usages constatés | <input type="checkbox"/> S'assurer que la source de pollution est maîtrisée | <input type="checkbox"/> La mémorisation des usages peut être nécessaire pour s'assurer de la pérennité des usages actuels qui sont compatibles avec l'état des milieux |
| Compris entre 0,2 et 5 | Compris entre 10 ⁻⁴ et 10 ⁻⁶ | Zone d'incertitude nécessitant une réflexion plus approfondie de la situation avant de s'engager dans un plan de gestion | <input type="checkbox"/> Le recours à une argumentation appropriée, au retour d'expérience <input type="checkbox"/> La mise en œuvre de mesures de gestion simples et de bon sens <input type="checkbox"/> La réalisation d'une évaluation quantitative des risques réfléchie <input type="checkbox"/> La mise en œuvre de restriction d'usage accompagnée d'une surveillance des milieux <input type="checkbox"/> La mémorisation des usages peut être nécessaire pour s'assurer de la pérennité des usages actuels | |
| Supérieur à 5 | Supérieur à 10 ⁻⁴ | L'état des milieux n'est pas compatible avec les usages | <input type="checkbox"/> La définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages | |



IEM : DOMAINE DE VALIDITE, LIMITES

1 - Cas des installations classées

- a - avant la mise en service des installations :
au moment du dossier de demande d'autorisation**
- b - pendant l'exploitation des installations**
- c - à la mise à l'arrêt définitive des installations**
- d - « historiques, du passé », déjà réhabilitées...**

2 - Autres situations



1 - Cas des installations classées

a - au moment du dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations – avant la mise en service des installations

Pour exploiter les résultats de l'état initial de l'environnement réglementairement requis, c'est-à-dire pour exploiter les résultats des différents diagnostics réalisés :

- aussi bien sur le périmètre du site objet de la demande d'autorisation d'exploiter**
- que dans la zone future d'effet des installations lorsqu'elles seront en fonctionnement**

L'IEM est complètement adaptée « sur site, hors site, avant la mise en service des installations »



1 - Cas des installations classées b - Pendant l'exploitation des installations

« sur site » :

- la santé des personnels présents sur le site relève des seules dispositions du code du travail
- la législation sur les installations classées permet la mise en place des **mesures de prévention** de toute nature (techniques, organisationnelles) sur les procédés industriels, les équipements techniques sur le site et cela pour **prévenir les atteintes aux populations riveraines et à l'environnement**, donc pour prévenir et maîtriser les impacts **« hors des limites du site »**.



1 - Cas des installations classées b - Pendant l'exploitation des installations

« sur site »

Parce que basée sur la gestion en place pour **la population générale**, l'IEM n'a pas de sens lorsque les personnels sont assujettis à un suivi médical pour une/des substances mises en œuvre dans les installations :

Pour les personnels exposés à des produits/substances particulières, l'appréciation des risques, la mise en œuvre de mesures de prévention/protection se fondent sur les dispositions du Code du Travail (VLE/VME...).



1 - Cas des installations classées b - Pendant l'exploitation des installations

« sur site »

Pour les personnels non exposés à des produits/substances (personnels administratifs...), lorsque la question de la qualité des milieux d'exposition se pose, la question de l'applicabilité de la méthodologie IEM peut se poser, **mais :**

la méthodologie IEM n'a pas été conçue pour cela.



1 - Cas des installations classées

b - Pendant l'exploitation des installations

« sur site » :

L'inspection des installations classées n'est pas administrativement compétente et ne peut rien imposer/demander à l'exploitant s'agissant de la santé de l'ensemble des personnels du site.

La circulaire du 8 février 2007 cadre l'action de l'inspection des installations classées,

Ce qui explique pourquoi la circulaire du 8 février 2007 exclut la possibilité de mettre en œuvre la démarche IEM sur le périmètre du site d'une installation classée en fonctionnement.



1 - Cas des installations classées b - Pendant l'exploitation des installations

« hors site »

La législation sur les installations classées vise à prévenir et maîtriser les impacts.

L'IEM a été conçue :

- pour utiliser/exploiter les résultats de la surveillance environnementale réalisée ponctuellement ou régulièrement
- pour examiner la compatibilité entre l'état des milieux d'exposition et les usages constatés lorsque des atteintes à l'environnement sont constatées (sans préjuger des actions correctives à mettre en œuvre, des actions de réparation des dégâts...)



1 - Cas des installations classées
b - Pendant l'exploitation des installations

« hors des limites du site »

L'IEM qui permet de connaître et de caractériser l'état des milieux d'exposition, peu importe l'origine des pollutions, a été conçue pour la réalisation **des études sanitaires de zones**



1 - Cas des installations classées b - Pendant l'exploitation des installations

« hors des limites du site » :

Par rapport à un exploitant à l'origine d'émissions, d'une pollution :

- les personnels d'une autre installation classée riveraine de l'installation en cause,**
- les personnels d'une activité industrielle ou de services riveraine de l'installation en cause,**
- les populations riveraines du site en question d'une manière plus générale**

sont considérés comme une population générale.

L'IEM est donc appropriée pour examiner la compatibilité entre l'état des milieux d'exposition et les usages constatés hors des limites du site.



1 - Cas des installations classées

b - Pendant l'exploitation des installations

S'agissant des populations générales :

- Les valeurs de gestion réglementaires en vigueur sont pertinentes pour la gestion**
- Les VTR également**

Ce sont les budgets espace-temps, les scénarios d'expositions, c'est-à-dire les usages (réels, constatés) des milieux qui vont permettre de discriminer/différencier la gestion appropriée pour les différentes catégories de population, c'est-à-dire les différents usages.



1 - Cas des installations classées

b - Pendant l'exploitation des installations

« hors site »

Imposer à un exploitant la réalisation d'une IEM, c'est-à-dire lui imposer un moyen, ne saurait se concevoir :

La législation sur les installations classées permet d'imposer à l'exploitant **les objectifs à atteindre**, la demande devant de toute manière :

- être assise sur une base législative et/ou réglementaire explicite
- être motivée
- être proportionnée aux enjeux

Il revient à l'exploitant de fournir à l'administration les éléments d'appréciation et de proposer les mesures/moyens appropriés à la situation en cause.



1 - Cas des installations classées c- à la mise à l'arrêt définitif des installations

Ce qui est réglementairement requis, donc ce qui peut/doit être imposé à l'exploitant, est fixé par le décret du 13 septembre 2005 modifiant le décret du 21 septembre 1977 (maintenant codifié) :

- art 34 - 1 : la mise en sécurité du site, la surveillance...**
- art 34 - 2 : le processus de concertation pour le choix des usages futurs**
- art 34 - 3 : le mémoire de réhabilitation... qui est un plan de gestion**

Dans la hiérarchie des textes, une circulaire et encore moins une note technique, ne saurait prévaloir sur la loi, les décrets...



1 - Cas des installations classées c- à la mise à l'arrêt définitif des installations

Pourquoi l'IEM ne peut être mise en œuvre au moment de la mise à l'arrêt définitif des installations sur le périmètre du site, même quand les usages futurs sont fixés ?

Parce que l'IEM a pour objectif de connaître et de caractériser l'état des milieux d'exposition...

Elle n'a pas été conçue pour rechercher les éventuelles sources de pollutions susceptibles d'être sur le site ...



1 - Cas des installations classées c- à la mise à l'arrêt définitif des installations

Imaginons que des sources de pollutions, non détectées, restent actives sur le site définitivement mis à l'arrêt...

Du fait des aménagements en place ou réalisés sur le site, des usages futurs (peu sensibles) choisis,

- l'IEM (sur site, donc hors champ d'application) peut conclure à des milieux d'exposition (sur site) acceptables.**

- l'IEM menée hors site (dans le même temps ou bien ultérieurement) pour apprécier l'acceptabilité des impacts peut conduire à devoir mettre un plan de gestion sur le site déjà réhabilité pour traiter/maîtriser les sources de pollution, peut - être devenues inaccessibles...**



1 - Cas des installations classées c- à la mise à l'arrêt définitif des installations

Aussi, sur le périmètre du site mis à l'arrêt définitif, le mémoire de réhabilitation (= au plan de gestion) est **d'emblée** requis,

De même, les mesures de contrôle de l'efficacité du mémoire de réhabilitation font partie intégrante du plan de gestion, **il n'est pas pertinent de mettre en œuvre une IEM à l'issue d'un plan de gestion.**

Hors du site en cours de mise à l'arrêt définitif, si la question de l'acceptabilité des impacts attribuables au fonctionnement passé du site se pose, la démarche IEM est appropriée.



1 - Cas des installations classées d - « historiques, du passé », déjà réhabilitées

S'agissant des sites industriels (du passé) définitivement mis à l'arrêt, déjà réhabilités selon les pratiques alors en vigueur (au XVIII^e siècle par exemple...) :

Si la question de la compatibilité entre les usages aujourd'hui constatés au regard des pollutions (historiques) résiduelles vient à se poser :

- sur le plan méthodologique la démarche IEM est complètement adaptée,**
- sans préjuger de l'administration (éventuellement) compétente pour la situation en cause.**



2 - Autres situations

A défaut de contexte législatif et réglementaire particulier, les dispositions de l'annexe 2 de la note du 8 février 2007 constituent l'Etat de l'Art :

Les dispositions ci-avant sont transposables aux situations ne relevant pas de la législation sur les installations classées.



Rubrique « Actualité »

2 - La labélisation des métiers de la dépollution, la reconnaissance des tiers experts et les formations assorties



La certification des métiers de la dépollution

Pourquoi un processus de labélisation ?

- pour des études, des travaux, des aménagements réalisés suivant les règles de l'art
- pour garantir des risques sanitaires et environnementaux maîtrisés, acceptables
- pour réguler, harmoniser les pratiques...



La certification des métiers de la dépollution

Processus d'amélioration et non d'exclusion..

- ❑ le processus ne doit pas conduire à exclure des acteurs aujourd'hui présents
- ❑ les propositions, les orientations envisagées seront présentées, expliquées pour pouvoir appréhender ce qui n'aurait pas été pris en compte et corriger
- ❑ mais les acteurs informés doivent se préparer, anticiper les évolutions, se former...



La certification des métiers de la dépollution

Le champ de la labélisation :

- Diagnostics
- Études, conseils, ingénieries
- Travaux et aménagements
- Contrôles



La certification des métiers de la dépollution

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Réunions d'échanges ouvertes pour que :

- tous les membres du GT se comprennent
- comprendre les attentes des différentes parties prenantes



La certification des métiers de la dépollution

Le calendrier :

2008 : poursuite des échanges, finalisation de l'état des lieux,

2009 : rédaction du référentiel des prestations des métiers de la dépollution

Travaux menés en cohérence avec l'amélioration des formations continues et la tierce expertise



L'amélioration des formations "continues"

Pendant les travaux de labélisation, les organismes concernés (BRGM, CFDE, INERIS) devront veiller à répondre aux attentes des acteurs qui veulent anticiper/ se préparer aux évolutions.



L'amélioration des formations "continues"

Pourquoi améliorer les formations continues ?

Pour élaborer des produits adaptés aux différents acteurs

- donneurs d'ordre, responsables
- ceux qui sont en charge de l'élaboration des études,
- ceux qui examinent les études...

Pour harmoniser les pratiques...